

MOC@
Société à responsabilité limitée
Société de participations d'expertise comptable
Au capital de 5.500 euros
Siège social : 34 Boulevard Louis Jean Malvy
46200 SOUILLAC
808873319 RCS CAHORS

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISION UNANIME DES ASSOCIES
DU _____

LES ASSOCIES

Signé par :

07B5404C5518482...

DocuSigned by:
 **Alain PELHAMGRE-LAMINADE**
51484E0E6ABC4C9...

ARTICLE 1 -FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, le code de commerce, la Loi N°90-1258 du 31 décembre 1990, l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 -OBJET

La société a pour objet **l'exercice de la profession d'expert-comptable** dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

ARTICLE 3 -DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **MOC@.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale. Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de participations d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **34 Boulevard Louis Jean Malvy, 46200 SOUILLAC.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 -DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 -APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, la somme de	1 000,00 euros
Par Monsieur Jean-François LAMINE, la somme de	6 000,00 euros
Par Monsieur Jean-Luc MENCHON, la somme de	3 000,00 euros

Soit au total la somme de 10.000,00 euros, sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de 2.000,00 euros, correspondant à 100 parts souscrites en totalité et libérées à hauteur de 20 % de leur valeur nominale.

La somme totale de 2.000,00 euros versée par les associés a été déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Populaire Occitane – Agence de Villeneuve sur lot (47300), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Par acte sous seing privé en date du 28/12/2016, Monsieur Jean-François LAMINE a cédé à Monsieur Jean-Luc MENCHON 15 parts sociales libérées de 20 % du montant du nominal.

La libération du solde soit 80 % de la valeur nominal a été libérée le 28/02/2020 comme suit :

Par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, la somme de	800,00 euros
Par Monsieur Jean-François LAMINE, la somme de	3600,00 euros
Par Monsieur Jean-Luc MENCHON, la somme de	3600,00 euros

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18/05/2020, le capital social a été réduit d'une somme de 4.500 euros, pour être ramené de 10 000 euros à 5.500 euros par rachat et annulation de 45 parts sociales.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Madame Edith DELBARRE intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement averti et avoir reçu une information complète sur cet apport. Elle déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Madame Nathalie SCHIAVO intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement averti et avoir reçu une information complète sur cet apport. Elle déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Cinq mille cinq cent euros (5.500 euros). Il est divisé en cinquante-cinq (55) parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 -PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Une part sociale, portant le numéro 1 inclus, ci	1 part
--	--------

A Monsieur Jean-François LAMINE, Cinquante-quatre parts sociales, numérotées de 2 à 55 inclus, ci	54 parts
---	----------

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	55 parts
---	----------

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 10 -COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers ;
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D’UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit au tableau cesse d’exercer toute activité professionnelle à compter de la date d’effet de la décision.

Si son départ a pour effet d’abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d’un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l’article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l’égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l’un d’eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l’affectation des bénéfices, où il est réservé à l’usufruitier.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIE

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu’à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s’opposer à toute opération avant qu’elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l’objet social, dans l’intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l’exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d’immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l’objet social dans d’autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu’avec l’autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l’avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots “ oui ” ou “ non ”.

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du Code de commerce.

ARTICLE 18 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence **le 1^{er} juillet et finit le 30 juin**. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **30 juin 2016**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Fait à SOUILLAC Le 02/01/2015

En 04 exemplaires originaux

Enregistré SIE de CAHORS le 09/01/2015 Bordereau N°2001/32 Case 4

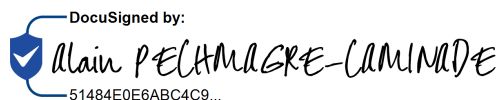
Modifié par acte sous seing privé du 28 Décembre 2016.

Modifié par AG et ASSP du 18/05/2020.

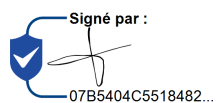
Modifié par AG et ASSP du 26/10/2020.

Modifié par DUA du _____.

Société @ COM. EXPERTISE – Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

DocuSigned by:

51484E0E6ABC4C9...

Jean-François LAMINE

Signé par :

07B5404C5518482...